



DENTAL PROFESSION ACT	LOI SUR LA PROFESSION DENTAIRE
RSY 2002, c.53; amended by SY 2010, c.4	LRY 2002, ch. 53; modifiée par LY 2010, ch. 4
<p>Please Note: This document, prepared by the Yukon Legislative Counsel Office, is an unofficial consolidation of this Act and includes any amendments to the Act that are in force and is current to: currency date.</p> <p>For information concerning the date of assent or coming into force of the Act or any amendments, please see the Table of Public Statutes and the Annual Acts.</p> <p>If you find any errors or omissions in this consolidation, please contact:</p> <p style="text-align: center;">Legislative Counsel Office Tel: (867) 667-8405 Email: lco@gov.yk.ca</p>	<p>Veillez noter: ce document préparé par le Bureau des conseillers législatifs du Yukon est une codification administrative de la présente loi, laquelle comporte les modifications à celle-ci qui sont en vigueur au : date en vigueur.</p> <p>Pour l'information concernant la date de sanction ou la date d'entrée en vigueur de la loi, ou certaines de ses modifications, veuillez consulter le tableau des lois d'intérêt public et les lois annuelles.</p> <p>Si vous trouvez des erreurs ou des oublis dans cette codification, veuillez communiquer avec:</p> <p style="text-align: center;">le Bureau des conseillers législatifs Tél: (867) 667-8405 courriel: lco@gov.yk.ca</p>

TABLE OF CONTENTS

Interpretation	1
Licence required to practise	2
Administration and appointment of registrar	3
Register of dentists	4
Qualifications of dentists	5
Shareholder of dental corporations	6
Deficiency in shareholder qualifications	7
Application of the Act to dentists	8
Licence fee	9
Removal of name from register	10

SPECIAL PERMITS

Requirement for a licence	11
Liability for malpractice	12
Investigation of complaints	13
Board of inquiry	14
Appeal to judge	15
Action on recommendation by board or court order	16
Application for reinstatement	17
Illegal practice	18
Burden of proof	19
Limitation of action	20
Emergency aid may be given	21
Dental assistants	22
Dental hygienists	23
Dental therapists	23.1
Powers of dental hygienists	24
Powers of dental therapists	25
Emergency actions by dental therapists	26
Regulations	27
Offence and penalty	28
Action against hygienist	29
Application for reinstatement of hygienist	30
References in other Acts	31

TABLE DES MATIÈRES

Définitions	1
Licence obligatoire	2
Registraire	3
Registre des dentistes	4
Titres de compétence	5
Actionnaire des sociétés dentaires	6
Délai accordé aux sociétés	7
Application de la loi aux dentistes	8
Droit de licence	9
Radiation	10

PERMIS SPÉCIAUX

Conditions d'obtention d'une licence	11
Négligence professionnelle	12
Enquête sur les plaintes	13
Commission d'enquête	14
Appel	15
Sanctions	16
Demande de réinscription	17
Exercice illégal	18
Fardeau de la preuve	19
Prescription	20
Situation d'urgence	21
Assistants dentaires	22
Hygiénistes dentaires	23
Thérapeutes dentaires	23.1
Pouvoirs des hygiénistes dentaires	24
Pouvoirs des thérapeutes dentaires	25
Pouvoirs des thérapeutes dentaires en cas d'urgence	26
Règlements	27
Infraction et peine	28
Action contre un hygiéniste dentaire	29
Demande de réinscription	30
Renvois dans d'autres lois	31

Interpretation

1 In this Act,

“authorized service” means a dental service performed pursuant to section 23, 24 or 25; « *service autorisé* »

“certificate” means a certificate, licence, registration or other form of official recognition granted to an individual, which attests to the individual being qualified to practise as a dentist, use a title designating the individual as a dentist, or both; « *certificat* »

“dental assistant” means a person authorized to provide direct assistance to a dentist in the performance of the dentist’s duties and under his immediate supervision; « *assistant dentaire* »

“dental corporation” means a corporation licensed pursuant to this Act to practise dentistry in the Yukon; « *société dentaire* »

“dental hygienist” means a person registered under section 23 and authorized to perform those dental services set out in subsection 25(1); « *hygiéniste dentaire* »

“dental therapist” means a person registered under section 23 and authorized to perform those dental services set out in subsection 25(1) or (2); « *thérapeute dentaire* »

“dentist” means an individual who is licensed pursuant to this Act to practise dentistry in the Yukon; « *dentiste* »

“dentistry” means the treatment, advice, service or attendance that is usually rendered or performed by dentists in the practice of their profession and includes the practice of dental surgery; « *dentisterie* »

“licence” means a licence to practise dentistry in the Yukon issued pursuant to this Act; « *licence* »

“medical health officer” means any medical health officer appointed pursuant to the

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« assistant dentaire » Personne autorisée à aider directement un dentiste dans l’exécution de ses fonctions et placée sous sa surveillance immédiate. “*dental assistant*”

« certificat » Certificat, licence ou forme d’agrément officiel accordé à un individu et qui atteste que celui-ci est compétent pour exercer la dentisterie ou utiliser le titre de dentiste pour se désigner, ou les deux. “*certificate*”

« dentiste » Personne physique titulaire d’une licence délivrée sous le régime de la présente loi l’autorisant à exercer la dentisterie au Yukon. “*dentist*”

« dentisterie » Le traitement, les conseils, les services ou l’assistance habituellement donnés par les dentistes dans l’exercice de leur profession; la présente définition s’entend également de l’exercice de la chirurgie dentaire. “*dentistry*”

« hygiéniste dentaire » Personne inscrite en conformité avec l’article 23 et autorisée à exécuter les services dentaires énumérés au paragraphe 25(1). “*dental hygienist*”

« licence » Licence autorisant l’exercice de la dentisterie au Yukon délivrée sous le régime de la présente loi. “*licence*”

« médecin-hygiéniste » Médecin-hygiéniste nommé en conformité avec la *Loi sur la santé et la sécurité publiques* et désigné par le commissaire en conseil exécutif pour l’application de la présente loi. “*medical health officer*”

« registraire » La personne que le ministre nomme à ce titre en vertu de l’article 3. “*registrar*”

« registre » Le registre dentaire. “*register*”

« service autorisé » Service dentaire exécuté

Public Health and Safety Act as the Commissioner in Executive Council may designate for the purposes of this Act; « *médecin-hygiéniste* »

“register” means the dental register.
« *registre* »

“registrar” means the registrar designated by the Minister under section 3. « *registraire* »
S.Y. 2010, c.4, s.4; S.Y. 2002, c.53, s.1

Licence required to practise

2(1) No person shall practise dentistry in the Yukon unless licensed pursuant to this Act.

(2) Subsection (1) does not apply to a denture technician in respect of the denture technician’s practice of denture mechanics pursuant to the *Denture Technicians Act* or to a medical practitioner.

(3) No corporation shall practise dentistry in the Yukon except through or by dentists.

(4) For the purposes of subsection (3), the practice of dentistry by a corporation shall be deemed not to be carried on by clerks, secretaries, nurses or assistants performing services that are not ordinarily considered by law, custom or practice to be services that may be performed only by a dentist. *S.Y. 2002, c.53, s.2*

Administration and appointment of registrar

3 In accordance with the *Public Service Act* there shall be appointed members of the public service to administer this Act, and the Minister shall designate one of them to be the registrar. *S.Y. 2002, c.53, s.3*

Register of dentists

4(1) The registrar shall keep a register, called the dental register, in which shall be entered the

en vertu des articles 23, 24 ou 25. “*authorized service*”

« *société dentaire* » Personne morale titulaire d’une licence délivrée sous le régime de la présente loi l’autorisant à exercer la dentisterie au Yukon. “*dental corporation*”

« *thérapeute dentaire* » Personne inscrite en conformité avec l’article 23 et autorisée à exécuter les services dentaires énumérés aux paragraphes 25(1) ou (2). “*dental therapist*”
L.Y. 2010, ch. 4, art. 4; L.Y. 2002, ch. 53, art. 1

Licence obligatoire

2(1) Il est interdit d’exercer la dentisterie au Yukon sans être titulaire d’une licence délivrée sous le régime de la présente loi.

(2) Le paragraphe (1) ne s’applique pas aux denturologues dans le cadre de l’exercice de leur profession sous le régime de la *Loi sur les denturologues*, ni aux médecins.

(3) Il est interdit à une personne morale d’exercer la dentisterie au Yukon, sauf par l’intermédiaire de dentistes.

(4) Pour l’application du paragraphe (3), l’exercice de la dentisterie par une personne morale est réputé ne pas être effectué par des commis, des secrétaires, des infirmières ou des assistants exécutant des services qui ne sont pas habituellement considérés par la loi, la coutume ou la pratique comme étant des services que seul un dentiste peut exécuter. *L.Y. 2002, ch. 53, art. 2*

Registraire

3 Conformément à la *Loi sur fonction publique*, des fonctionnaires sont nommés pour appliquer la présente loi et le ministre en désigne un à titre de registraire. *L.Y. 2002, ch. 53, art. 3*

Registre des dentistes

4(1) Le registraire tient un registre appelé registre des dentistes sur lequel il inscrit les

names of all persons who are, pursuant to this Act, entitled to be registered in the dental register, and a licence may be issued to any such person.

(2) A licence issued under this Act expires on March 31 immediately following the day on which the licence comes into force. *S.Y. 2002, c.53, s.4*

Qualifications of dentists

5(1) An individual is entitled to be registered as a dentist under this Act if the individual

(a) holds a certificate as a dentist issued by a regulatory authority in another Canadian jurisdiction that is a party to the Agreement on Internal Trade; and

(b) is in good standing with the regulatory authority that issued the certificate.

(2) If the certificate held by an individual who relies on subsection (1) for registration contains a practice limitation, restriction or condition, the registrar may impose a similar or equivalent practice limitation, restriction or condition on the registration of the individual under this Act.

(3) If the registrar considers it necessary to protect the public interest as a result of complaints or disciplinary or criminal proceedings in any other jurisdiction relating to the competency, conduct or character of an individual who applies for registration under subsection (1), the registrar may

(a) impose terms, conditions or restrictions on the individual's ability to practise; or

(b) refuse to register the individual.

(4) The registrar may impose additional training, experience, examinations or assessments as a condition of registration where an individual who applies for registration under

noms des personnes qui, en conformité avec la présente loi, ont le droit d'y être inscrites; il peut aussi leur délivrer une licence.

(2) La licence délivrée sous le régime de la présente loi expire le 31 mars qui suit le jour de sa prise d'effet. *L.Y. 2002, ch. 53, art. 4*

Titres de compétence

5(1) Un individu est admissible à l'inscription à titre de dentiste sous le régime de la présente loi s'il satisfait aux conditions suivantes :

a) il est titulaire d'un certificat délivré par un organisme de réglementation d'une province ou d'un autre territoire qui est partie à l'Accord sur le commerce intérieur;

b) il est en règle auprès de l'organisme de réglementation qui a délivré le certificat.

(2) Lorsque le certificat détenu par un individu qui s'appuie sur le présent article pour demander l'inscription contient une limite à l'exercice, une restriction ou une condition, le registraire peut assortir l'inscription de l'individu d'une modalité similaire en vertu de la présente loi.

(3) Lorsqu'il estime que cela est nécessaire pour protéger l'intérêt du public suite à des plaintes, des mesures disciplinaires ou des accusations criminelles dans une province ou un autre territoire qui portent sur la compétence, la conduite ou la moralité de l'auteur de la demande d'inscription en vertu du paragraphe (1), le registraire peut :

a) soit assortir le droit d'exercice de l'auteur de la demande de modalités;

b) soit refuser de l'inscrire.

(4) Lorsque l'individu qui demande l'inscription en vertu du paragraphe (1) n'a pas exercé la dentisterie au Canada au cours des deux années précédant la date de la réception de

subsection (1) has not practised as a dentist in Canada within the period of two years immediately preceding the date when their application is received by the registrar.

(5) An individual to whom subsection (1) does not apply is entitled to be registered in the register as a dentist if the individual provides proof, satisfactory to the registrar, that the individual has been issued a certificate of qualification by the National Dental Examining Board of Canada in the two years immediately preceding the date of their application and

(a) is a graduate of a dental program accredited by the Commission on Dental Accreditation of Canada or by the American Dental Association Commission on Dental Accreditation;

(b) has successfully completed a qualifying or degree completion program at an accredited Canadian university; or

(c) has successfully completed the equivalency process offered by the National Dental Examining Board of Canada.

(6) The registrar shall refuse to renew the registration of a dentist unless the dentist supplies satisfactory evidence that they have completed the courses and hours of continuing education and the minimum hours of practice that are prescribed by the Commissioner in Executive Council.

(7) A corporation is entitled to be registered in the register if

(a) all of its issued share capital having voting rights under any circumstances belongs to one or more dentists; and

(b) all of its directors are dentists.

(8) The registrar may refuse to register the name of a corporation in the register if the registrar would be entitled to remove its name from the register under subsection 10(2).

sa demande par le registraire, ce dernier peut imposer de la formation, de l'expérience, des examens ou des évaluations supplémentaires comme condition à l'inscription.

(5) L'individu à qui le paragraphe (1) ne s'applique pas peut être inscrit au registre à titre de dentiste s'il fournit une preuve établissant, à la satisfaction du registraire, que le Bureau national d'examen dentaire du Canada lui a délivré un certificat de compétence dans les deux ans précédant la date de sa demande et qu'il se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

a) il a complété avec succès un programme agréé par la Commission de l'accréditation dentaire du Canada ou par la *American Dental Association, Commission on Dental Accreditation*;

b) il a obtenu un diplôme d'une université canadienne agréée;

c) il a réussi le processus d'équivalence offert par le Bureau national d'examen dentaire du Canada.

(6) Le registraire refuse de renouveler l'inscription d'un dentiste, si ce dernier ne fournit pas une preuve satisfaisante établissant qu'il a complété les cours et suivi les heures minimales de formation continue fixés par le commissaire en conseil exécutif.

(7) Une société peut être inscrite au registre si les conditions suivantes sont réunies :

a) toutes ses actions en circulation avec droit de vote sont détenues par un ou plusieurs dentistes en toutes circonstances;

b) tous ses administrateurs sont dentistes.

(8) Le registraire peut refuser d'inscrire le nom d'une société au registre s'il est autorisé à la radier en vertu du paragraphe 10(2).

(9) Despite subsections (1), (5) and (7), a person is not entitled to be registered in the register until the person has paid the prescribed registration fee. *S.Y. 2010, c.4, s.4; S.Y. 2002, c.53, s.5*

Shareholder of dental corporations

6(1) Except as provided by subsection (2), no person who is not a dentist is entitled to exercise voting rights in respect of any shares in a dental corporation.

(2) If a shareholder in a dental corporation dies, the shareholder's personal representative may hold the shareholder's shares and exercise the shareholder's voting rights for 90 days after the date of death. *S.Y. 2002, c.53, s.6*

Deficiency in shareholder qualifications

7 Despite section 10, if a dental corporation ceases to be entitled to be registered in the register under section 5 because of the death of one of its shareholders, the removal of a shareholder's name from the register or the suspension of a shareholder's licence, the dental corporation has a period of 90 days after the death, removal or suspension in which to rectify the deficiency in its entitlement to be registered. *S.Y. 2002, c.53, s.7*

Application of the Act to dentists

8 The relationship of a dentist to a dental corporation, whether as a shareholder, director, officer or employee, does not affect the application of this Act to the dentist. *S.Y. 2002, c.53, s.8*

Licence fee

9(1) Every person who is registered in the register shall send to the registrar at the time the person's name is registered in the register and subsequently on or before March 31 in each year the prescribed annual licence fee.

(2) Different annual licence fees may be prescribed for dentists and dental corporations.

(9) Malgré les paragraphes (1), (5) et (7), une personne ne peut être inscrite au registre avant d'avoir versé les droits d'inscription réglementaires. *L.Y. 2010, ch. 4, art. 4; L.Y. 2002, ch. 53, art. 5*

Actionnaire des sociétés dentaires

6(1) Sous réserve du paragraphe (2), une personne qui n'est pas un dentiste n'a pas le droit d'exercer des droits de vote rattachés à des actions d'une société dentaire.

(2) En cas de décès d'un actionnaire d'une société dentaire, son représentant successoral peut détenir ses actions et exercer les droits de vote qui y sont rattachés pendant une période de 90 jours suivant le décès. *L.Y. 2002, ch. 53, art. 6*

Délai accordé aux sociétés

7 Malgré l'article 10, si une société dentaire cesse d'avoir le droit d'être inscrite sur le registre en vertu de l'article 5 du seul fait du décès de l'un des actionnaires, de sa radiation ou de la suspension de sa licence, la société bénéficie d'une période de 90 jours suivant le décès, la radiation ou la suspension pour remédier au défaut et satisfaire aux conditions d'inscription. *L.Y. 2002, ch. 53, art. 7*

Application de la loi aux dentistes

8 Les rapports entre le dentiste et la société dentaire — à titre d'actionnaire, d'administrateur, de dirigeant ou d'employé —, ne font pas obstacle à l'application de la présente loi à son égard. *L.Y. 2002, ch. 53, art. 8*

Droit de licence

9(1) Quiconque est inscrit sur le registre fait parvenir au registraire au moment de l'inscription et, par la suite, au plus tard le 31 mars de chaque année, les droits annuels réglementaires de licence.

(2) Le montant des droits que doivent verser les dentistes et les sociétés dentaires peut être

S.Y. 2002, c.53, s.9

Removal of name from register

10(1) The registrar shall remove from the register the name of a person registered therein who does not, on or before June 30 in any year, pay the prescribed annual licence fee.

(2) The registrar may remove the name of a dental corporation from the register if satisfied that

(a) the corporation is not in good standing under the *Business Corporations Act*;

(b) the articles or bylaws of the corporation unduly restrict the ability of the corporation to practise dentistry;

(c) the corporation is not entitled to be registered in the register under section 5;

(d) the corporation has been convicted of an offence under subsection 2(3) and the time for appealing the conviction has expired;

(e) any person has been convicted of an offence in respect of the corporation under section 18 and the time for appealing the conviction has expired; or

(f) any person who is not a dentist has exercised voting rights in respect of any shares in the corporation except as provided by section 7.

(3) A person whose name is removed from the register pursuant to subsection (1) or (2) is not entitled to practise dentistry in the Yukon until their name has been restored to the register pursuant to subsection (4).

(4) A person whose name is removed from the register under subsection (1) or (2) is entitled to have their name restored to the register and to receive a licence on payment of any applicable fee in addition to the prescribed annual licence fee and by satisfying the registrar that the person is entitled to be registered in the register under section 5. *S.Y. 2002, c.53, s.10*

différent. *L.Y. 2002, ch. 53, art. 9*

Radiation

10(1) Le registraire radie toute personne inscrite sur le registre qui n'a pas, au plus tard le 30 juin de chaque année, versé les droits annuels réglementaires de licence.

(2) Le registraire peut radier une société dentaire s'il est d'avis que, selon le cas :

a) elle ne respecte pas toutes les exigences de la *Loi sur les sociétés par actions*;

b) ses statuts ou ses règlements administratifs restreignent de façon injustifiable sa capacité d'exercer la dentisterie;

c) elle n'a pas le droit d'être inscrite en vertu de l'article 5;

d) elle a été déclarée coupable d'une infraction visée au paragraphe 2(3) et les délais d'appel sont expirés;

e) une personne a été déclarée coupable d'une infraction impliquant la société et visée à l'article 18 et les délais d'appel sont expirés;

f) une personne qui n'est pas dentiste a exercé des droits de vote rattachés à des actions de la société, sauf dans le cas visé à l'article 7.

(3) La personne radiée en vertu des paragraphes (1) ou (2) n'a pas le droit d'exercer la dentisterie au Yukon jusqu'à ce qu'elle soit réinscrite en conformité avec le paragraphe (4).

(4) La personne radiée en vertu des paragraphes (1) ou (2) peut être réinscrite et recevoir une licence à la condition de verser les droits pertinents en plus des droits annuels réglementaires de licence et en démontrant au registraire qu'elle a le droit d'être inscrite en vertu de l'article 5. *L.Y. 2002, ch. 53, art. 10*

SPECIAL PERMITS**Requirement for a licence**

11 No person is entitled to receive a fee or remuneration for professional services rendered or materials or appliances provided by the person in the practice of dentistry unless the person is licensed under this Act at the time the services are rendered or the materials or appliances are provided. *S.Y. 2002, c.53, s.11*

Liability for malpractice

12(1) Despite any other Act, every person who is a shareholder of a dental corporation or any other corporation during a time when it is practising dentistry is liable for malpractice to the same extent and in the same manner as if the shareholders of the corporation during that time were practising dentistry as a partnership or, if there is only one shareholder, as an individual.

(2) In subsection (1), “shareholder” means a holder of shares having any voting rights.

(3) The liability of any person practising dentistry is not affected by the fact that the person does so as an employee or on behalf of a corporation. *S.Y. 2002, c.53, s.12*

Investigation of complaints

13(1) The registrar may investigate, or appoint another person to investigate, allegations of contraventions of this Act or complaints of malpractice or infamous, disgraceful or improper conduct on the part of a person practising dentistry.

(2) For the investigation of the allegations or complaints, the registrar may exercise the powers of a board of inquiry under subsection 14(2).

(3) Having conducted any investigation that seems warranted, the registrar shall report to the

PERMIS SPÉCIAUX**Conditions d’obtention d’une licence**

11 Il est interdit d’obtenir des honoraires ou une rémunération pour services professionnels rendus ou pour la fourniture d’objets ou d’appareils dans le cadre de l’exercice de la dentisterie, à moins d’être titulaire d’une licence délivrée sous le régime de la présente loi au moment où les services sont rendus ou les objets ou appareils fournis. *L.Y. 2002, ch. 53, art. 11*

Négligence professionnelle

12(1) Malgré toute autre loi, l’actionnaire d’une société dentaire ou de toute autre personne morale qui exerce la dentisterie est responsable dans un cas de négligence professionnelle comme si, dans le cas de plusieurs actionnaires, ils exerçaient la dentisterie en société en nom collectif ou, dans le cas d’un seul actionnaire, comme s’il l’exerçait seul.

(2) Au paragraphe (1), « actionnaire » s’entend du détenteur d’actions avec droit de vote.

(3) Le fait qu’une personne exerce la dentisterie à titre d’employé ou au nom d’une personne morale n’a aucune incidence sur sa responsabilité. *L.Y. 2002, ch. 53, art. 12*

Enquête sur les plaintes

13(1) Le registraire peut enquêter — ou nommer quelqu’un pour le faire — toute allégation contre une personne qui exerce la dentisterie d’une contravention de la présente loi ou toute plainte de négligence professionnelle ou de conduite infâme, honteuse ou inacceptable de la part d’une telle personne.

(2) Pour les besoins de son enquête, le registraire peut exercer les pouvoirs d’une commission d’enquête au titre du paragraphe 14(2).

(3) Une fois terminée une enquête qui semble justifiée, le registraire signale au ministre

Minister on whether there are reasonable grounds for a board of inquiry to be appointed under section 14. *S.Y. 2002, c.53, s.13*

Board of inquiry

14(1) The Commissioner in Executive Council may appoint two or more persons described in paragraph 5(1)(a) or (b) to act as a board of inquiry for the purpose of investigating any complaint made against a person practising dentistry with respect to an alleged contravention of this Act or any complaint of malpractice or infamous, disgraceful or improper conduct on the part of a person practising dentistry.

(2) A board of inquiry appointed pursuant to subsection (1) may make rules and regulations under which the inquiry is to be held and has power

- (a) to summon and bring before it any person whose attendance it considers necessary to enable the board properly to inquire into the matter complained of;
- (b) to swear and examine all persons under oath;
- (c) to compel the production of documents; and
- (d) to do all things necessary to provide a full and proper inquiry.

(3) A board of inquiry may direct that the person who made the complaint it is appointed to investigate shall deposit with the board, as security for the costs of the inquiry and to the person complained against, a sum not exceeding \$500.

(4) If the board of inquiry finds that a complaint is frivolous or vexatious, it may cause to be paid to the registrar out of the deposit for security mentioned in subsection (3) any portion of the costs of the inquiry and to the person complained against as it considers advisable, and if the board does not so find or if there is any balance of the deposit remaining,

s'il y a lieu ou non de constituer une commission d'enquête au titre de l'article 14. *L.Y. 2002, ch. 53, art. 13*

Commission d'enquête

14(1) Le commissaire en conseil exécutif peut nommer plusieurs personnes qui satisfont aux conditions prévues aux alinéas 5(1)a) ou b) pour constituer une commission d'enquête chargée de faire enquête sur toute plainte présentée contre une personne qui exerce la dentisterie en raison d'une prétendue contravention de la présente loi ou sur toute plainte de négligence professionnelle ou de conduite infâme, honteuse ou inacceptable de la part d'une telle personne.

(2) La commission d'enquête constituée en vertu du paragraphe (1) prend les règles et règlements applicables à l'enquête et est autorisée :

- a) à assigner les témoins dont elle juge la présence nécessaire afin de lui permettre de procéder à une enquête complète sur l'objet de la plainte;
- b) à faire prêter serment à ces témoins et à les interroger;
- c) à ordonner la production de documents;
- d) à prendre toutes les mesures nécessaires pour lui permettre de procéder à une enquête adéquate et complète.

(3) La commission d'enquête peut ordonner à l'auteur de la plainte de déposer auprès d'elle, à titre de sûreté en garantie des dépens, une somme maximale de 500 \$.

(4) Si la commission d'enquête conclut que la plainte est frivole ou vexatoire, elle peut ordonner le versement au registraire et à la personne visée par la plainte, sur la sûreté en garantie des dépens mentionnée au paragraphe (3), toute partie qu'elle estime indiquée des dépens de l'enquête; dans le cas contraire ou si la totalité de la sûreté n'est pas

the deposit or balance thereof shall be returned to the person who deposited it.

(5) A majority of the members of a board of inquiry is a quorum.

(6) A board of inquiry shall, after investigation of a complaint pursuant to this section, make a finding and shall immediately report its finding to the registrar, and if it finds that the person complained against is guilty of a contravention of this Act or of malpractice or of infamous, disgraceful or improper conduct, may, in its report to the registrar, recommend that the person be

- (a) reprimanded;
- (b) fined in an amount set by the board not exceeding
 - (i) \$1,000 for the first offence,
 - (ii) \$5,000 for a second offence, and
 - (iii) \$10,000 for a third offence;
- (c) struck off the register and their licence cancelled; or
- (d) struck off the register and their licence suspended for a definite period named by the board;
- (e) required to pay costs up to but not exceeding the actual costs of the inquiry.

(7) The board of inquiry shall, at the time it sends its report to the registrar pursuant to subsection (6), notify the person complained against of its finding and of the recommendations for punishment, if any, made by it in the report.

- (8) Every person who
- (a) fails, without valid excuse, to attend an inquiry under this section;
 - (b) fails to produce any document, book or paper in their possession or under their control, as required under this section; or

versée, la sûreté ou le solde est remis à celui qui avait déposé la sûreté.

(5) La majorité des membres de la commission d'enquête en constitue le quorum.

(6) Une fois terminée l'enquête visée au présent article, la commission d'enquête tire ses conclusions et en fait immédiatement rapport au registraire; si elle conclut que la personne visée par la plainte est coupable d'avoir contrevenu à la présente loi, de négligence professionnelle ou de conduite infâme, honteuse ou inacceptable, elle peut, dans son rapport, recommander :

- a) le blâme;
- b) une amende, d'un montant qu'elle indique, sous réserve toutefois des plafonds suivants :
 - (i) 1 000 \$, pour la première infraction,
 - (ii) 5 000 \$, pour la deuxième infraction,
 - (iii) 10 000 \$, pour la troisième infraction;
- c) la radiation et l'annulation de la licence;
- d) la radiation et la suspension de la licence pour une période qu'elle indique;
- e) le paiement par cette personne, à titre de dépens, d'une somme n'excédant pas les coûts réels de l'enquête.

(7) Lorsqu'elle fait parvenir son rapport au registraire en conformité avec le paragraphe (6), la commission d'enquête avise la personne visée par la plainte de ses conclusions et des recommandations qu'elle fait, s'il y a lieu, à l'égard de la peine à lui infliger.

(8) Commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 1 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de trois mois, ou de l'une de ces peines, toute personne qui :

- a) omet, sans excuse valable, de comparaître à une enquête tenue en conformité avec le

(c) at an inquiry under this section

(i) refuses to be sworn or affirm, or to declare, as the case may be, or

(ii) refuses to answer any proper question put to the person by the board of inquiry

commits an offence and is liable on summary conviction to a fine not exceeding \$1000, or to imprisonment for a term not exceeding three months, or to both fine and imprisonment. *S.Y. 2002, c.53, s.14*

Appeal to judge

15(1) A person against whom a finding has been made by a board of inquiry may, within 30 days after the finding has been made, appeal from the finding to a judge.

(2) The judge before whom an appeal is made under subsection (1) may hear the appeal at any time and in any manner the judge considers just and may, by order, quash, alter or confirm the finding of the board of inquiry. *S.Y. 2002, c.53, s.15*

Action on recommendation by board or court order

16(1) If a dentist has been found guilty of a contravention of this Act, of malpractice, or of infamous, disgraceful or improper conduct by a board of inquiry and no appeal has been taken from the finding or the time for appeal has expired, the registrar shall, after receiving the report from the board, impose the penalty recommended by it, and

(a) in the case of a reprimand, reprimand the dentist in writing and note the reprimand in the register;

(b) in the case of a fine, make an order fining the dentist, which order shall be filed in the appropriate court and have the same effect as an order of that court;

présent article;

b) omet de produire tout document, livre ou pièce en sa possession ou sous sa responsabilité dont la production est exigée en vertu du présent article;

c) lors d'une enquête tenue en conformité avec le présent article :

(i) refuse de prêter serment ou de faire une déclaration solennelle, selon le cas,

(ii) refuse de répondre à une question légitime que lui pose la commission d'enquête. *L.Y. 2002, ch. 53, art. 14*

Appel

15(1) La personne visée par les conclusions négatives d'une commission d'enquête peut, dans les 30 jours suivant la date des conclusions, en appeler à un juge.

(2) Le juge saisi de l'appel visé au paragraphe (1) peut l'entendre au moment et de la façon qu'il estime justes et peut, par ordonnance, annuler, modifier ou confirmer les conclusions de la commission d'enquête. *L.Y. 2002, ch. 53, art. 15*

Sanctions

16(1) Lorsqu'une commission d'enquête a conclu qu'un dentiste est coupable d'avoir contrevenu à la présente loi, de négligence professionnelle ou de conduite infâme, honteuse ou inacceptable et qu'aucun appel n'a été interjeté ou que les délais d'appel sont expirés, le registraire est tenu, après avoir reçu le rapport de la commission, d'infliger la peine recommandée, et :

a) dans le cas d'un blâme, d'adresser au dentiste un blâme écrit et d'en porter une mention au registre;

b) dans le cas d'une amende, de prendre un arrêté portant infliction de l'amende au dentiste, cet arrêté devant être déposé au tribunal compétent et ayant le même effet

(c) in the case of a recommendation to strike off the register and cancel a licence, have the name of the dentist struck off the register and cancel the dentist's licence; and

(d) in the case of a recommendation to strike off the register and suspend a licence, have the name of the dentist struck off the register and suspend the dentist's licence for any time the board has recommended.

(2) If a judge on appeal confirms or alters the finding of a board of inquiry, the judge's order in the case of a fine shall be carried out in the usual way and in the case of any other punishment referred to in subsection (1) shall be directed to the registrar and carried out by the registrar in the same manner as provided by subsection (1).

(3) This section applies with the necessary changes to dental corporations. *S.Y. 2002, c.53, s.16*

Application for reinstatement

17(1) A dentist whose name has been struck off the register and whose licence has been cancelled or suspended pursuant to section 16 may,

(a) if the dentist has not taken any appeal from the finding, within one year from the date of the finding of the board of inquiry, apply to the Commissioner in Executive Council to have their name restored to the register; or

(b) if the dentist has appealed from the finding, within one year from the date of an order made under subsection 15(2), apply to a judge for an order directing the registrar to have their name restored to the register.

(2) The Commissioner in Executive Council or a judge may, on application under subsection (1), order the registrar to reinstate a dentist on the register and renew the dentist's licence and restore the dentist's rights and privileges in any manner and on any conditions

qu'une ordonnance de ce tribunal;

c) dans le cas d'une recommandation de radiation et d'annulation de licence, de faire radier le dentiste et d'annuler sa licence;

d) dans le cas d'une recommandation de radiation et de suspension de licence, de faire radier le dentiste et de suspendre sa licence pour la durée recommandée par la commission.

(2) Lorsqu'un juge saisi d'un appel confirme ou modifie les conclusions d'une commission d'enquête, son ordonnance, dans le cas d'une amende, est exécutée de la façon habituelle et, dans tous les autres cas visés au paragraphe (1), est adressée au registraire qui la met en œuvre de la façon prévue par ce paragraphe.

(3) Le présent article s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux sociétés dentaires. *L.Y. 2002, ch. 53, art. 16*

Demande de réinscription

17(1) Le dentiste qui a été radié et dont la licence a été annulée ou suspendue en vertu de l'article 16 peut :

a) s'il n'a pas interjeté appel des conclusions de la commission d'enquête, demander au commissaire en conseil exécutif, dans l'année qui suit la date de ces conclusions, sa réinscription sur le registre;

b) s'il a interjeté appel des conclusions, demander à un juge, dans l'année qui suit la date de l'ordonnance visée au paragraphe 15(2), d'ordonner au registraire de le réinscrire sur le registre.

(2) Le commissaire en conseil exécutif ou le juge peut, en cas de demande présentée en vertu du paragraphe (1), ordonner au registraire de réinscrire le dentiste sur le registre, de renouveler sa licence et de rétablir ses droits et privilèges de la manière et aux conditions qu'il

as the registrar or judge may decide.

(3) The registrar shall, on receiving an order under subsection (2) to do so, reinstate a dentist on the register and renew the dentist's licence and restore the dentist's rights and privileges in any manner and on any conditions as the order directs.

(4) This section applies with the necessary changes to dental corporations. *S.Y. 2002, c.53, s.17*

Illegal practice

18 A person who, not being licensed pursuant to this Act,

- (a) practises dentistry;
- (b) wilfully or falsely pretends to be licensed to practise dentistry; or
- (c) purports by public advertisement, card, circular, sign or otherwise, to practise dentistry or in any way leads people to believe that the person is qualified to practise dentistry in the Yukon

commits an offence and is liable on summary conviction to a fine of \$2000 and for every day on which the person commits any such offence shall be deemed to have committed a separate offence. *S.Y. 2002, c. 53, s.18*

Burden of proof

19 In any prosecution for an offence under this Act, the burden of proof as to the right of the defendant to practise dentistry in the Yukon is on the defendant. *S.Y. 2002, c.53, s.19*

Limitation of action

20 No prosecution for an offence under this Act shall be commenced after two years from the date the offence was committed. *S.Y. 2002, c.53, s.20*

fixe.

(3) Le registraire est tenu, dès qu'il reçoit le décret ou l'ordonnance visé au paragraphe (2), de s'y conformer.

(4) Le présent article s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux sociétés dentaires. *L.Y. 2002, ch. 53, art. 17*

Exercice illégal

18 Commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende de 2 000 \$ la personne qui, sans être titulaire d'une licence délivrée sous le régime de la présente loi :

- a) exerce la dentisterie;
- b) volontairement ou de façon trompeuse, prétend être titulaire d'une licence l'autorisant à exercer la dentisterie;
- c) prétend, notamment dans une circulaire, sur une carte, une affiche ou une annonce publique, exercer la dentisterie ou amène le public à croire qu'elle est autorisée à exercer la dentisterie au Yukon.

Il est compté une infraction distincte pour chacun des jours au cours desquels se commet l'infraction. *L.Y. 2002, ch. 53, art. 18*

Fardeau de la preuve

19 Dans toute poursuite pour infraction à la présente loi, le fardeau de la preuve du droit d'exercer la dentisterie au Yukon incombe au défendeur. *L.Y. 2002, ch. 53, art. 19*

Prescription

20 Les poursuites pour infraction à la présente loi se prescrivent par deux ans à compter de la date de sa perpétration. *L.Y. 2002, ch. 53, art. 20*

Emergency aid may be given

21 Nothing in this Act shall be deemed to prohibit a person giving necessary aid to a person who appears to be in urgent need of aid, if the aid is not given for hire or gain and the giving of which is not made a business or means of gaining a livelihood. *S.Y. 2002, c.53, s.21*

Dental assistants

22(1) A dentist may authorize a dental assistant to give specific routine dental assistance to a patient who has been examined by the dentist if the assistance is given under the immediate supervision of the dentist.

(2) No dental assistant may give dental service except as provided by subsection (1). *S.Y. 2002, c.53, s.22*

Dental hygienists

23(1) The registrar shall keep a register of dental hygienists.

(2) An individual is eligible for registration as a dental hygienist if the individual

- (a) applies in the prescribed manner;
- (b) pays the prescribed registration fee; and
- (c) meets the prescribed requirements for registration.

(3) A licence may be issued to a person registered under subsection (2).

(4) A licence issued under this section expires on March 31 immediately following the day on which the licence comes into force.

(5) No person shall perform the services of a dental hygienist unless registered as a dental hygienist pursuant to this Act.

Situation d'urgence

21 La présente loi n'a pas pour effet d'interdire à une personne d'aider une autre dans une situation d'urgence dans la mesure où l'aide est fournie à titre gratuit et ne constitue pas pour celui qui la donne une activité lucrative ou une façon de gagner sa vie. *L.Y. 2002, ch. 53, art. 21*

Assistants dentaires

22(1) Le dentiste peut autoriser un assistant dentaire à effectuer des actes professionnels courants auprès d'un patient qu'il a lui-même examiné dans la mesure où la prestation de ces services est effectuée sous la surveillance immédiate du dentiste.

(2) L'assistant dentaire ne peut exécuter des actes relevant de la dentisterie que dans le cas visé au paragraphe (1). *L.Y. 2002, ch. 53, art. 22*

Hygiénistes dentaires

23(1) Le registraire tient un registre des hygiénistes dentaires.

(2) Un individu peut être inscrit à titre d'hygiéniste dentaire si les conditions suivantes sont réunies :

- a) il présente la demande de la façon prévue dans les règlements;
- b) il verse les droits réglementaires d'inscription;
- c) il satisfait aux exigences pour l'inscription prévues dans les règlements.

(3) Une licence peut être délivrée à l'individu inscrit en vertu du paragraphe (2).

(4) La licence délivrée sous le régime du présent article expire le 31 mars suivant sa date d'entrée en vigueur.

(5) Il est interdit de fournir des services d'hygiéniste dentaire à moins d'être inscrit à ce titre en conformité avec la présente loi.

(6) No person registered under this section commits an offence for anything done by them in the performance of an authorized service as a dental hygienist. *S.Y. 2010, c.4, s.4.; S.Y. 2002, c.53, s.23*

Dental therapists

23.1(1) The registrar shall keep a register of dental therapists.

(2) An individual is eligible for registration as a dental therapist if he or she

- (a) applies in the prescribed manner;
- (b) pays the prescribed registration fee; and
- (c) meets the prescribed requirements for registration.

(3) A licence may be issued to a person registered under subsection (2).

(4) A licence issued under this section expires on March 31 immediately following the day on which the licence comes into force.

(5) No person shall perform the services of a dental therapist unless registered as a dental therapist pursuant to this Act.

(6) No person registered under this section commits an offence for anything done by them in the performance of an authorized service as a dental therapist. *S.Y. 2010, c.4, s.4*

Restrictions on dental hygienists

24(1) Subject to subsection (2), no dental hygienist shall perform any of the dental services set out in section 25 with respect to any patient unless a dentist licensed pursuant to this Act has first examined the patient and has authorised, in writing, a specific treatment to be performed by the dental hygienist for that patient.

(6) Les personnes inscrites sous le régime du présent article ne commettent pas d'infraction en fournissant des services autorisés à titre d'hygiéniste dentaire. *L.Y 2010, ch. 4, art. 4; L.Y. 2002, ch. 53, art. 23*

Thérapeutes dentaires

23.1(1) Le registraire tient un registre des thérapeutes dentaires.

(2) Un individu peut être inscrit à titre de thérapeute dentaire si les conditions suivantes sont réunies :

- a) il présente la demande de la façon prévue dans les règlements;
- b) il verse les droits d'inscription réglementaires;
- c) il satisfait aux exigences pour l'inscription prévues dans les règlements.

(3) Une licence peut être délivrée à la personne inscrite en vertu du paragraphe (2).

(4) La licence délivrée sous le régime du présent article expire le 31 mars suivant sa date d'entrée en vigueur.

(5) Il est interdit de fournir des services de thérapeute dentaire à moins d'être inscrit à ce titre en conformité avec la présente loi.

(6) Les personnes inscrites sous le régime du présent article ne commettent pas d'infraction en fournissant des services autorisés à titre de thérapeute dentaire. *L.Y 2010, ch. 4, art. 4*

Limitation aux pouvoirs des hygiénistes dentaires

24(1) Sous réserve du paragraphe (2), un hygiéniste dentaire ne peut effectuer aucun service dentaire énuméré à l'article 25 à l'égard d'un patient à moins qu'un dentiste titulaire d'une licence délivrée sous le régime de la présente loi ne l'ait d'abord examiné et n'ait autorisé par écrit le traitement particulier que doit lui donner l'hygiéniste.

(2) Any dental hygienist registered pursuant to section 23 may, in the case of an emergency and where no professional dental advice or assistance is available, provide to a patient any of the dental services set out in section 25 that he or she normally would perform under the direction of a dentist without authorisation of a specific treatment for the patient by a dentist. *S.Y. 2002, c.53, s.24*

Powers of dental hygienists

25(1) Any dentist licensed pursuant to this Act may authorise any person registered as a dental hygienist pursuant to section 23 to perform any of the following dental services under his direction

- (a) the cleaning, scaling, and polishing of teeth;
- (b) the instruction and demonstration of oral hygiene;
- (c) the application of such prophylactic solutions and anticariogenic substances as the Commissioner in Executive Council prescribes;
- (d) specified dental duties of a minor nature.

(2) A dental hygienist may administer local anaesthetic solutions by infiltration and mandibular block methods, or such other method as the Commissioner in Executive Council prescribes, if authorisation to do so has been endorsed on their registration under subsection (3).

(3) If satisfied that a dental hygienist is adequately qualified to administer local anaesthetic by infiltration and mandibular block methods, or another prescribed method, the Registrar may endorse on the dental hygienist's registration a stipulation authorising the dental hygienist to administer local anaesthetic by the method they are qualified for, subject to such conditions as the Registrar thinks necessary.

(2) L'hygiéniste dentaire inscrit en conformité avec l'article 23 peut, en cas d'urgence et lorsqu'il est impossible d'obtenir l'avis ou l'assistance professionnelle d'un dentiste, accomplir à l'égard d'un patient l'un des actes professionnels énumérés à l'article 25 qu'il n'accomplirait normalement que sous la surveillance d'un dentiste sans que, dans ce cas, un dentiste ne l'ait expressément autorisé. *L.Y. 2002, ch. 53, art. 24*

Pouvoirs des hygiénistes dentaires

25(1) Un dentiste titulaire d'une licence délivrée sous le régime de la présente loi peut autoriser une personne inscrite à titre d'hygiéniste dentaire en conformité avec l'article 23 à accomplir sous sa surveillance l'un des actes professionnels suivants :

- a) le nettoyage, le détartrage et le polissage des dents;
- b) l'enseignement et la démonstration de l'hygiène buccale;
- c) l'application de solutions prophylactiques et de substances anticariieuses que prévoient les règlements;
- d) certains actes professionnels spécifiques de moindre importance.

(2) Un hygiéniste dentaire peut administrer des solutions anesthésiantes locales par infiltration et bloc mandibulaire ou par une autre méthode prévue par règlement, si son inscription l'autorise à le faire selon le paragraphe (3).

(3) Le registraire, s'il est convaincu qu'un hygiéniste dentaire possède la compétence nécessaire pour administrer des solutions anesthésiantes locales par infiltration et bloc mandibulaire ou par une autre méthode prévue par règlement, peut, sous réserve des conditions qu'il peut prévoir, autoriser l'hygiéniste dentaire à exécuter cet acte en signant une annotation à cet effet sur l'inscription de l'hygiéniste dentaire.

(4) A dental hygienist who is authorised by a dentist to perform any dental service pursuant to this section may perform such service pursuant to the direction of that dentist, but not necessarily under the immediate supervision of that dentist. *S.Y. 2002, c.53, s.25*

Powers of dental therapists

26(1) A dental therapist may perform any of the following dental services without direction or supervision from a dentist

- (a) the cleaning, scaling, and polishing of teeth;
- (b) the instruction and demonstration of oral hygiene;
- (c) the application of such prophylactic solutions and anticariogenic substances as the Commissioner in Executive Council prescribes;
- (d) specified dental duties of a minor nature;
- (e) a dental service listed in paragraph (2)(a), (b), or (c).

(2) Subject to subsection (3), a dental therapist may perform the following dental services

- (a) conducting clinical examinations;
- (b) exposing, developing, and interpreting dental radiographs;
- (c) diagnosing dental caries and abscesses;
- (d) placing fissure sealants;
- (e) administering local anaesthetic solutions by infiltration and mandibular block methods or such other methods as the Commissioner in Executive Council prescribes;
- (f) placing restorations in deciduous and permanent teeth;
- (g) performing vital pulpotomies for

(4) L'hygiéniste dentaire qui est autorisé par un dentiste à accomplir l'un des actes visés au présent article peut le faire en conformité avec les directives du dentiste mais pas nécessairement sous sa surveillance. *L.Y. 2002, ch. 53, art. 25*

Pouvoirs des thérapeutes dentaires

26(1) Un thérapeute dentaire peut effectuer les services dentaires suivants sans être sous la surveillance immédiate d'un dentiste :

- a) le nettoyage, le détartrage et le polissage des dents;
- b) l'enseignement et la démonstration de l'hygiène buccale;
- c) l'application de solutions prophylactiques et de substances anticariieuses que prévoient les règlements;
- d) certains actes professionnels spécifiques de moindre importance;
- e) les services dentaires énumérés aux alinéas (2)a) à c).

(2) Sous réserve du paragraphe (3), un thérapeute dentaire peut effectuer les services dentaires suivants :

- a) des examens cliniques;
- b) la prise, le développement et la lecture de radiographies dentaires;
- c) le diagnostic de caries dentaires et d'abcès buccaux;
- d) le scellement des fissures de l'émail avec de la résine;
- e) l'administration de solutions anesthésiantes locales par infiltration et bloc mandibulaire, ou par toute autre méthode prévue par règlement;
- f) l'insertion de matériaux obturateurs sur les dents primaires et permanentes;
- g) les pulpotomies sur des dents primaires

deciduous teeth;

(h) performing uncomplicated extractions of deciduous and permanent teeth;

(i) placing sutures;

(j) taking dental impressions for study casts;

(k) performing or providing such other dental services, subject to such conditions, as the Commissioner in Executive Council prescribes.

(3) A dental therapist shall perform a dental service listed in paragraphs (2)(d) to (k), only if

(a) within the preceding two years, a dentist has examined the patient and supplied the dental therapist with a treatment plan for the patient based on that examination and the dental therapist performs only dental services that

(i) are specified in or consistent with the treatment plan, or

(ii) differ from the treatment plan only because clinical or radiographic indications warranting a change are found during the interval between examinations by a dentist; or

(b) the most recent examination by a dentist was more than two years previous and there are clinical or radiographic indications that the delay to arrange an examination by a dentist would harm the patient. *S.Y. 2002, c.53, s.26*

Emergency actions by dental therapists

27 Despite section 26, in an emergency and to the extent required to alleviate the emergency a dental therapist may perform dental services listed in section 26 regardless of the terms of the treatment plan that is in effect and regardless of whether there is a treatment

vivantes;

h) l'extraction simple des dents primaires et permanentes;

i) la suture de plaies;

j) la prise d'empreintes en vue de la préparation de modèles d'étude;

k) sous réserve des conditions prévues par règlement, tout autre service dentaire que le registraire l'a autorisé à exécuter en signant une annotation à cet effet sur son inscription.

(3) Un thérapeute dentaire peut accomplir les actes visés aux alinéas (2)d) à k) que dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) un dentiste a fourni au thérapeute un plan de traitement pour le patient fondé sur un examen dentaire qu'il a effectué il y a au plus deux ans; dans ce cas le thérapeute ne peut effectuer que les actes suivants :

(i) ceux qui sont indiqués dans le plan de traitement ou qui sont conformes à ce plan,

(ii) ceux qui diffèrent du plan de traitement uniquement parce que des indications cliniques ou radiographiques justifiant une dérogation au plan sont obtenues entre deux examens dentaires;

b) l'examen dentaire le plus récent a été effectué par un dentiste il y a plus de deux ans, mais des indications cliniques ou radiographiques révèlent qu'un délai dans le traitement causerait un tort au patient. *L.Y. 2002, ch. 53, art. 26*

Pouvoirs des thérapeutes dentaires en cas d'urgence

27 Malgré l'article 26, en cas d'urgence, et dans la mesure nécessaire pour pallier celle-ci, un thérapeute dentaire peut effectuer les services dentaires énumérés à l'article 26 sans égard aux conditions du traitement en vigueur et sans tenir compte du fait qu'il y ait ou non

plan in effect for the patient. *S.Y. 2002, c.53, s.27*

Regulations

28(1) For the purpose of carrying into effect the provisions of this Act according to the true intent and meaning thereof, the Commissioner in Executive Council may make any regulations considered necessary and not inconsistent with the spirit of this Act, and without restricting the generality of the foregoing, the Commissioner in Executive Council may make regulations

- (a) prescribing fees with respect to registration and licensing of dentists, dental corporations, dental hygienists and dental therapists;
- (b) respecting the services performed by dental assistants, dental hygienists or dental therapists pursuant to this Act;
- (c) respecting the registration and licensing of dentists, dental hygienists and dental therapists;
- (d) respecting the nature of records to be maintained by dentists regarding their supervision of dental hygienists or dental therapists.

(2) Regulations under subsection (1) may provide for

- (a) the registration and licensing of classes or categories of dentists, including specialists; and
- (b) the reinstatement of a licence where a person has failed to comply with subsection 5(6).

(3) Regulations under subsection (1) may authorize the registrar to impose terms, conditions or restrictions on the registration of a dental hygienist or dental therapist that are

- (a) comparable to limitation, restrictions or conditions contained in any certificate relied upon by an individual applying for

un traitement en vigueur pour le patient. *L.Y. 2002, ch. 53, s.27*

Règlements

28(1) Afin de mettre en œuvre les dispositions de la présente loi en conformité avec leur esprit et leur sens véritables, le commissaire en conseil exécutif peut prendre les règlements jugés nécessaires et non incompatibles avec l'esprit de la présente loi; il peut notamment, par règlement :

- a) fixer les droits à payer pour l'inscription et la délivrance de licences aux dentistes, aux sociétés dentaires, aux hygiénistes dentaires et aux thérapeutes dentaires;
- b) régir les services que peuvent exécuter les assistants dentaires, les hygiénistes dentaires et les thérapeutes dentaires sous le régime de la présente loi;
- c) régir l'inscription et la délivrance de licences aux dentistes, aux hygiénistes dentaires et aux thérapeutes dentaires;
- d) régir la nature des dossiers que doivent conserver les dentistes à l'égard de la surveillance qu'ils exercent sur les hygiénistes dentaires ou les thérapeutes dentaires.

(2) Les règlements pris en vertu du paragraphe (1) peuvent régir :

- a) l'inscription et la délivrance de licences pour des classes ou des catégories de dentistes, y compris les spécialistes;
- b) la remise en vigueur d'une licence lorsque la personne ne s'est pas conformée au paragraphe 5(6).

(3) Les règlements pris en vertu du paragraphe (1) peuvent autoriser le registraire à assortir l'inscription d'un hygiéniste dentaire ou d'un thérapeute dentaire de modalités :

- a) soit qui sont comparables à celles prévues dans un certificat sur lequel la personne s'est appuyée pour demander

registration under this Act; or

(b) necessary to protect the public interest as a result of complaints or disciplinary or criminal proceedings in any other jurisdiction relating to the competency, conduct or character of the individual.

(4) Regulations under subsection (1) may authorize the registrar to impose additional training, experience, examinations or assessments as a condition of registration where an individual who applies for registration has not practised as a dental hygienist or dental therapist, as the case may be, within the period of two years immediately preceding the date when his or her application is received by the registrar.

(5) If the Commissioner in Executive Council is of the opinion that the scope of the practice of dentistry in another Canadian jurisdiction that is a party to the Agreement on Internal Trade is less than the scope of the practice of dentistry in Yukon in some material respect, the Commissioner in Executive Council may make regulations prescribing additional training, experience, examinations or assessments applicable to individuals who rely on a certificate from that jurisdiction for registration under this Act.

(6) If classes or categories of registration as a dentist are prescribed, the provisions of this Act are, in respect of registration in any of those classes or categories, to be read as referring to the requirements that are prescribed for that class or category. *S.Y. 2010, c.4, s.4; S.Y. 2002, c.53, s.28*

Offence and penalty

29(1) A person who violates section 23 or a regulation commits an offence and is liable on summary conviction to a fine of up to \$1,000 and for every day on which he commits any such offence he shall be deemed to have committed a separate offence.

l'inscription en vertu de la présente loi;

b) soit qui sont nécessaires pour protéger l'intérêt du public suite des plaintes ou des instances disciplinaires ou criminelles dans une province ou un autre territoire portant sur la compétence, la conduite ou la moralité de cette personne.

(4) Les règlements pris en vertu du paragraphe (1) peuvent autoriser le registraire à exiger qu'un individu suive de la formation supplémentaire, acquiert plus d'expérience ou subisse d'autres examens ou évaluations, lorsque l'auteur de la demande d'inscription n'a pas exercé la profession d'hygiéniste ou de thérapeute dentaire au cours des deux années précédant la date de réception de la demande par le registraire.

(5) Si le commissaire en conseil exécutif estime que le champ d'exercice de la dentisterie dans une province ou un autre territoire au Canada qui est partie à l'Accord sur le commerce intérieur est moins large que celui de la dentisterie au Yukon à des égards importants, le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement, exiger de la formation, de l'expérience, des examens ou des évaluations supplémentaires pour les individus qui s'appuient sur un certificat de cette province ou de cet autre territoire pour l'inscription en vertu de la présente loi.

(6) Lorsque des classes ou des catégories d'inscription à titre de dentiste sont prévues par règlement, les dispositions de la présente loi sont réputées faire mention des exigences prévues par règlement pour ces classes ou ces catégories relativement à l'inscription dans une classe ou une catégorie. *L.Y. 2010, ch. 4, art. 4; L.Y. 2002, ch. 53, art. 28*

Infraction et peine

29(1) Quiconque contrevient à l'article 23 ou à un règlement commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 1 000 \$; il est compté une infraction distincte pour chacun des jours au cours desquels se

(2) A person who performs a dental service in violation of section 24, 25, or 26 commits an offence and is liable on summary conviction to a fine of up to \$1,000 or to imprisonment for a term of up to one month, or to both fine and imprisonment. *S.Y. 2002, c.53, s.29*

Action against hygienist

30(1) If a dental hygienist has been found guilty of an offence under section 29 and no appeal has been taken from the conviction or the time for appeal has expired, the registrar may suspend the hygienist's licence for a period not exceeding six months or may have their name struck off the register and cancel their licence.

(2) If a judge on appeal upholds a conviction, the registrar may proceed in the same manner as provided by subsection (1). *S.Y. 2002, c.53, s.30*

Application for reinstatement of hygienist

31(1) A dental hygienist whose name has been struck off the register and whose licence has been cancelled pursuant to section 30 may, at any time, apply to the registrar to have their name reinstated on the register.

(2) The registrar may, on application under subsection (1) and after hearing the applicant, reinstate the applicant on the register, renew the applicant's licence and restore the applicant's rights and privileges, in any manner and on any conditions the registrar may decide. *S.Y. 2002, c.53, s.31*

References in other Acts

32 In every Act or regulation enacted or made at any time, a reference to a person authorized to practise dentistry in the Yukon shall be read as including a dental corporation, except as provided otherwise. *S.Y. 2002, c.53, s.32*

commet l'infraction.

(2) Quiconque effectue un service dentaire en contravention de l'article 24, 25 ou 26 commet une infraction et est passible sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire d'une amende maximale de mille dollars et d'un emprisonnement maximal d'un mois ou de l'une de ces peines. *L.Y. 2002, ch. 53, art. 29*

Action contre un hygiéniste dentaire

30(1) Lorsqu'un hygiéniste dentaire a été déclaré coupable d'une infraction visée à l'article 29 et qu'aucun appel n'a été interjeté ou que les délais d'appel sont expirés, le registraire peut suspendre sa licence pour une période maximale de six mois ou peut le radier et annuler sa licence.

(2) Lorsqu'un juge saisi d'un appel confirme la déclaration de culpabilité, le registraire peut procéder de la façon prévue au paragraphe (1). *L.Y. 2002, ch. 53, art. 30*

Demande de réinscription

31(1) L'hygiéniste dentaire qui a été radié et dont la licence a été annulée en vertu de l'article 30 peut, à tout moment, demander au registraire de le réinscrire sur le registre.

(2) Le registraire saisi d'une demande présentée en vertu du paragraphe (1) peut, après avoir entendu le demandeur, le réinscrire, renouveler sa licence et le rétablir dans ses droits et privilèges de la façon et sous réserve des conditions qu'il juge indiquées. *L.Y. 2002, ch. 53, art. 31*

Renvois dans d'autres lois

32 Dans toute autre loi ou règlement, indépendamment de leur date d'édiction ou de prise, un renvoi à une personne autorisée à exercer la dentisterie au Yukon vaut également renvoi à une société dentaire, sauf disposition expresse contraire. *L.Y. 2002, ch. 53, art. 32*